POUVOIR JUDICIAIRE

C/16238/2016 ACJC/934/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 15 JUILLET 2021

Entre
Madame A , domiciliée, requérante suivant requête de mesures superprovisionnelles formée le 13 juillet 2021, comparant en personne,
et
Monsieur B, domicilié, cité, représenté par Me Philippe KITSOS, rue Saint-Léger 8, 1205 Genève,
Mineure C , domiciliée c/o B,, citée, représentée par Valérie LORENZI, boulevard Helvétique 4, 1205 Genève.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 juillet 2021.

Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/5552/2021 du 29 avril 2021 par lequel le
Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal), statuant au fond, a
notamment ordonné le maintien de l'autorité parentale conjointe de A et de
B sur l'enfant C, née le 2011 (chiffre 1 du dispositif),
attribué la garde de la mineure à son père (ch. 2), réservé à la mère un droit de
visite devant s'exercer, sauf avis contraire des curateurs, les mercredis de la sortie
de l'école jusqu'à 20h00, retour au domicile du père, étant précisé que le droit de
visite ne s'exercera pas, et ce sans remplacement, durant les petites vacances
scolaires en cas d'absence de l'enfant; durant les vacances scolaires d'été, le droit
de visite s'exercera les mercredis de 10h00 à 20h00, retour au domicile du père, à
l'exception des périodes d'absence de l'enfant, durant lesquelles il ne sera pas
remplacé (ch. 3), ordonné le maintien de la curatelle d'organisation et de
surveillance du droit de visite (ch. 4 et 5), levé l'interdiction faite à la mère de
quitter le territoire suisse avec l'enfant (ch. 6 et 7), statué sur l'entretien de l'enfant
(ch. 8, 9 et 10), ainsi que sur les frais et dépens (ch. 11 à 13);
Vu l'appel formé le 27 mai 2021 contre ce jugement par A, représentée par son conseil, concluant, sur mesures provisionnelles et au fond, à l'instauration
d'une garde alternée sur l'enfant C devant s'exercer à raison d'une semaine sur deux, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires chez chacun des parents et subsidiairement, en cas de refus de la garde alternée, à ce qu'il soit dit
que le droit de visite de la mère devrait s'exercer du mercredi à la sortie de l'école au jeudi matin retour à l'école, ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi soir après l'école au lundi matin retour à l'école, et durant la moitié des vacances scolaires;
Vu le document intitulé "appel", déposé le 28 mai 2021 par A en personne au greffe de la Cour de justice, dirigé contre le même jugement;
Vu les conclusions prises sur mesures provisionnelles par A dans son appel du 28 mai 2021, tendant notamment à ce que la garde exclusive de la mineure lui soit attribuée;
Vu la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles formée par A le 21 juin 2021, laquelle a donné lieu à un arrêt ACJC/818/2021 du 23 juin 2021 rejetant la requête de mesures superprovisionnelles vu l'absence d'urgence et de faits nouveaux et réservant la suite de la procédure sur mesures provisionnelles;
Vu la nouvelle requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles formée par A le 2 juillet 2021, laquelle a donné lieu à un arrêt ACJC/895/2021 du 7 juillet 2021 rejetant la requête de mesures superprovisionnelles vu l'absence d'urgence et de faits nouveaux et réservant la suite de la procédure sur mesures provisionnelles;

Que dans ledit arrêt, l'attention de A a été attirée sur le contenu de l'art. 128 al. 3 CPC;
Que cet arrêt a été reçu par A le 12 juillet 2021;
Vu la troisième requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 13 juillet 2021 au guichet universel du Pouvoir judiciaire par A, transmise le même jour au greffe de la Cour civile;
Que A a conclu, sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles, à l'attribution en sa faveur des vacances du 14 au 24 juillet et du 9 au 29 août, à l'attribution à elle-même de la garde de sa fille, afin de permettre "le respect des droits fondamentaux et constitutionnels de l'enfant" ou au prononcé d'une garde alternée et à ce qu'il soit fait interdiction à B de confier l'enfant pour la nuit à sa grand-mère paternelle "avant d'expliquer devant le Tribunal pourquoi il l'a accusé (sic) d'abus et maltraitance sur C avant la séparation et pourquoi il avait coupé les ponts. Egalement pourquoi il a violé l'ordonnance qui préconisait qu'il n'allait pas présenter C à ses parents et il l'a fait en début d'expertise le 22 avril 2018";
Que A a également conclu à l'invalidation de "l'expertise psychiatrique sans psychiatre et co-signée par une Doctoresse qui ne s'est pas récusée malgré qu'était attaquée par le père avocat, devant le Grand Conseil, pendant l'expertise", ainsi qu'à l'invalidation de "l'évaluation de SEASP, vu la preuve écrite du mensonge de Mme D";
Qu'elle a en outre conclu à la levée du mandat des curateurs, "les parents on est capables de communiquer ensemble après 11 ans qu'on est restés ensemble";
Que lesdites conclusions, exception faite de celles relatives à l'attribution de deux périodes des vacances d'été, sont identiques à celles prises par A dans ses précédentes requêtes;
Que la motivation de la requête, confuse et peu intelligible, porte notamment sur le fait que la nouvelle compagne de B allait "accoucher d'une minute à l'autre et le père non seulement travaille mais il n'a jamais réussi à s'occuper seul correctement de son enfant", argumentation similaire à celle développée dans les précédentes requêtes;
Que A a également soutenu, comme elle l'avait déjà fait antérieurement, que B ne respectait pas la Pâques grecque;
Qu'elle est également revenue sur des faits remontant à 2018;
Que pour le surplus, la requérante a repris des arguments dont elle s'est déjà plusieurs fois prévalue devant le Tribunal et la Cour;

Que pour le surplus, il sera relevé que A et B, parents non mariés de l'enfant C, née le 2011, s'opposent dans le cadre de diverses procédures judiciaires initiées en 2016, portant notamment sur l'attribution de la garde de l'enfant et la contribution à son entretien;
Que par ordonnance du Tribunal du 12 décembre 2018, laquelle faisait suite aux conclusions d'une expertise familiale, la garde de l'enfant C a été attribuée au père;
Que depuis lors, la mineure vit auprès de lui;
Que l'attribution de la garde de l'enfant au père a été confirmée sur mesures provisionnelles, par ordonnance du 12 avril 2019 du Tribunal;
Que depuis lors, A a déposé devant le Tribunal de nombreuses requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, tendant, notamment, à ce que la garde de sa fille lui soit restituée ou à ce qu'une garde alternée soit instaurée et à ce qu'il soit fait interdiction au père de confier l'enfant à ses grands-parents paternels (18 juin 2019, 26 août 2019, 6 janvier 2020, 9 janvier 2020, 14 avril 2020, 2 juillet 2020, 21 août 2020);
Considérant, <u>EN DROIT</u> , qu'une partie peut, à certaines conditions, solliciter le prononcé de mesures provisionnelles (art. 261 al. 1 CPC);
Qu'en cas d'urgence particulière, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC);
Qu'en l'état, le droit de visite de l'appelante a été fixé de manière restreinte par le Tribunal et ne comprend pas de périodes de vacances;
Que l'enjeu de la procédure d'appel, initiée par A, porte sur l'attribution de la garde de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, sur le droit de visite, ces questions devant faire l'objet d'un examen approfondi;
Qu'en l'état, aucune urgence ne commande le prononcé de mesures superprovisionnelles;
Que l'enfant vit en effet avec son père depuis deux ans et demi;
Que bien que la requérante ait toujours soutenu que la mineure était en danger auprès de lui, aucun élément objectif n'est venu, jusqu'ici, corroborer ses dires;
Qu'il n'existe pas davantage d'urgence à modifier les modalités du droit de visite

de l'appelante, telles que fixées par le Tribunal;

Que par conséquent, la requête de mesures superprovisionnelles déposée devant la Cour de justice le 13 juillet 2021 sera rejetée;

Que la Cour relève une nouvelle fois le fait que, requête après requête, A______ se contente de répéter les allégations déjà formulées devant le Tribunal et devant la Cour dans ses précédentes requêtes de mesures superprovisionnelles et de prendre des conclusions identiques à celles rejetées précédemment;

Que dans son arrêt du 7 juillet 2021, la Cour l'avait rendue attentive au contenu de l'art. 128 al. 3 CPC, selon lequel "la partie qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires est punie d'une amende disciplinaire de 2000 francs au plus; l'amende est de 5000 francs au plus en cas de récidive";

Que ledit arrêt a été reçu par A_____ le 12 juillet 2021;

Que le lendemain, elle a toutefois déposé une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles, quasiment identique aux précédentes;

Qu'il se justifie par conséquent de faire application de l'art. 128 al. 3 CPC et d'infliger à A_____ une amende disciplinaire de 200 fr.;

Que la requête de mesures provisionnelles formée le 13 juillet 2021 sera traitée en parallèle à celles formées les 27 et 28 mai, 21 juin et 2 juillet 2021, une fois les avances de frais sollicitées payées, ou l'extension de l'assistance judiciaire accordée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Statuant sur requête de mesures superprovisionnelles :

Rejette la requête de mesures superprovisionnelles	formée	le	13	juillet	2021	par
A						
Inflige à A une amende disciplinaire de 200 fr.						
Réserve la suite de la procédure sur mesures provision	nelles.					

Siégeant:

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Voies de recours:

Il n'y a pas de recours contre les décisions sur mesures superprovisionnelles, ni au niveau cantonal, ni au niveau fédéral (ATF 139 III 86 consid. 1.1.1);

Voies de recours contre le prononcé de l'amende:

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.